

REFERE

N°63/2020

Du 22/06/2020

CONTRADICTOIRE

MOHAMED YIROU

C /

**ETS BABA AHMED
ISSA**

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE REFERE N° 63 DU 22/06/2020

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA**, Président du tribunal de commerce, **Juge de l'exécution**, assisté de Maitre **MOUSTAPHA AMINA**, Greffière, avons rendu, à l'audience des référés-exécution du 22/06/2020, la décision dont la teneur suit :

Entre

Monsieur MOHAMED YIROU A.M. MOHAMED SIDIK, né le 31 décembre 1986 à Djougou, Transporteur de marchandises, assisté de la SCPA IMS, Avocat associés, ayant son siège social à Niamey, Rue KK 37, Porte n°128, BP : 11 457, Tél : 20 37 07 03, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites, et auquel devront être faites toutes notifications ;

Demandeur d'une part ;

Et

Les Etablissements BABA AHMED ISSA, Commerce Général, Import-Export & Transport, sis Rue Pain Doré, Grand Marché, BP :10.323 Niamey, tél. 20 73 95 70, représentés par son Directeur Général, assisté de la SCPA LBTI & PARTNERS, , 86, Avenue du DIAMANGO, Rue PL 34, BP : 343, Tél : 20 73 32 70, Fax : 20 73 38 02, au siège de laquelle domicile est élu et Me KARIM SOULEY, Avocat à la cour, tél : 20 34 01 41, BP : 12 950, Niamey, Cité Fayçal, Villa R 75 ;

défendeurs, d'autre part ;

Attendu que par exploit en date du 13 mai 2020 de Me ALHOU NASSIROU, Huissier de justice à Niamey, Monsieur MOHAMED YIROU A.M. MOHAMED SIDIK, né le 31 décembre 1986 à Djougou, Transporteur de marchandises, assisté de la SCPA IMS, Avocat associés, ayant son siège social à Niamey, Rue KK 37, Porte n°128, BP : 11 457, Tél : 20 37 07 03, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites, et auquel devront être faites toutes notifications , a assigné les Etablissements BABA AHMED ISSA, , Commerce Général, Import-Export & Transport, sis Rue Pain Doré, Grand Marché, BP :10.323 Niamey, tél. 20 73 95 70, représentés par son Directeur Général, assisté de la SCPA LBTI & PARTNERS, , 86, Avenue du DIAMANGO, Rue PL 34, BP : 343, Tél : 20 73 32 70, Fax : 20 73 38 02, au siège de laquelle domicile est élu et Me KARIM SOULEY, Avocat à la cour, tél : 20 34 01 41, BP : 12 950, Niamey, Cité Fayçal, Villa R 75 , devant le président du tribunal de commerce de Niamey, juge de l'exécution, à l'effet de :

les Etablissements BABA AHMED ISSA *pour s'entendre* :

- *Déclarer recevable la requête régulière en la forme ;*

Au fond :

- *Constater dire et juger que les Ets BABA AHMED ISSA retiennent, depuis décembre 2018, des clés et documents du camion BE 9073 RN / BE 8274 RB ;*
- *Dire et juger que cette rétention est préjudiciable et abusive en ce que le jugement n°65 est assorti de l'exécution provisoire ;*
- *Ordonner par conséquent, la restitution desdits clefs et documents du camion BE 9073 RN / BE 8274 RB à monsieur MOHAMED YIROU A .M. MOHAMED SADIK sous astreinte de 1.000.000 francs CFA par jour de retard ;*
- *Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;*
- *Condamner les Ets BABA AHMED ISSA, Commerce Général, Import-Export & Transport, sis Rue Pain Doré, Grand Marché, BP : 10.323 Niamey, tél. 20 73 95 70 aux entiers dépens ;*

Attendu qu'à l'appui de ses prétentions, Monsieur MOHAMED YIROU A.M. MOHAMED SIDIK expose que les Etablissements BABA AHMED ISSA détiennent les clés et documents de son camion immatriculé BE 9073 RN/RB8274 RB qui aurait été confisqué et stationné derrière le commissariat de GAYA aux motifs que le conducteur n'aurait pas livré l'intégralité de la marchandise et pour lequel une plainte a été déposée contre lui mais classée sans suite ;

Il précise que ledit camion n'étant pas la propriété du conducteur, il s'est vu assigné par les Etablissement BABA AHMED devant le tribunal de céans qui, suivant jugement n°65 du 1^{er} avril 2020 a condamné les ces derniers, qui l'ont pourtant trainé en justice, à payer à son profit la somme de 16.000.000 F CFA à titre de pénalité d'immobilisation et à la restitution des clés et documents du camion ;

Indexant la mauvaise foi des Etablissements BABA AHMED ISSA qui, en dépit du jugement exécutoire par provision et à eux signifié et qui refuse de s'exécuter, MOHAMED YIROU déclare saisi le juge du tribunal de céans en sa qualité de juge de l'exécution de l'article 49 de l'AUPSRVE pour statuer sur le cas d'espèce en lui demandant de condamner les Etablissements à lui restituer les clés et les documents du camion sous astreinte de 1.000.000 francs CFA par jour de retard ;

MOHAMED YIROU réitère ses propos à l'audience publique des plaidoiries du 1^{er} juin 2020 ;

En réponse, se prévalant de l'article 117 du code de procédure civile, les Etablissements BABA AHMED ISSA soulève l'exception de caution judiciaire à verser par MOHAMED YIROU qu'ils disent être un étranger ;

Ils estiment par ailleurs que l'assignation elle-même est nulle au regard des articles 78 et 93 du même code car elle ne donne pas suffisamment de renseignement à l'adversaire pour mieux asseoir sa défense à cause alors qu'il s'agit d'une personne physique dont la nationalité est nécessaire pour son identification ;

Sur ce ;

En la forme

Attendu que les Etablissements BABA AHMED ISSA soulève l'exception de caution judiciaire à verser par MOHAMED YIROU et estiment que l'assignation elle-même est nulle au regard des articles 79 et 93 du même code car elle ne donne pas suffisamment de renseignement à l'adversaire pour mieux asseoir sa défense à cause alors qu'il s'agit d'une personne physique dont la nationalité est nécessaire pour son identification ;

Attendu qu'il ressort de l'article 79 du code de procédure civile que la mention de la nationalité du requérant doit apparaître dans l'acte d'huissier instrumentaire à peine de nullité ;

Que cette mention permettrait à l'adversaire de pouvoir organiser sa défense en toute sécurité notamment à cause de la protection de ses intérêts lorsqu'il s'agit d'un étranger où il peut lui réclamer de verser une caution conformément à la loi avant de poursuivre sa procédure ;

Qu'ainsi l'acte de l'huissier instrumentaire dont fait défaut la mention de la nationalité du requérant encoure annulation car il ne permet pas à l'adversaire de mieux organiser sa défense ;

Attendu qu'à la lecture de l'assignation du 18 mai 2020 introductive de la présente instance, il apparaît que la mention de la nationalité de MOHAMED YIROU, le requérant fait défaut ;

Que cette défaillance n'offrant, dans ces conditions, aucune possibilité aux Etablissements BABA AHMED de mieux organiser sa défense, c'est à bon droit qu'ils sollicitent l'annulation de l'assignation querellée ;

Qu'il y a dès lors lieu de prononcer l'annulation de ladite assignation ;

Sur les dépens

Attendu que MOHAMED YIROU A.M. MOHAMED, ayant succombé doit être condamné aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

En la forme :

- **Annule l'assignation en date du 18 mai 2020 introduite par MOHAMED YIROU A.M. MOHAMED pour défaut de précision de la nationalité du demandeur en violation de l'article 79 du code de procédure civile ;**
- **Condamne MOHAMED YIROU A.M. MOHAMED aux dépens.**
- **Notifie aux parties, qu'elles disposent de 15 jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de commerce de Niamey.**

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent.